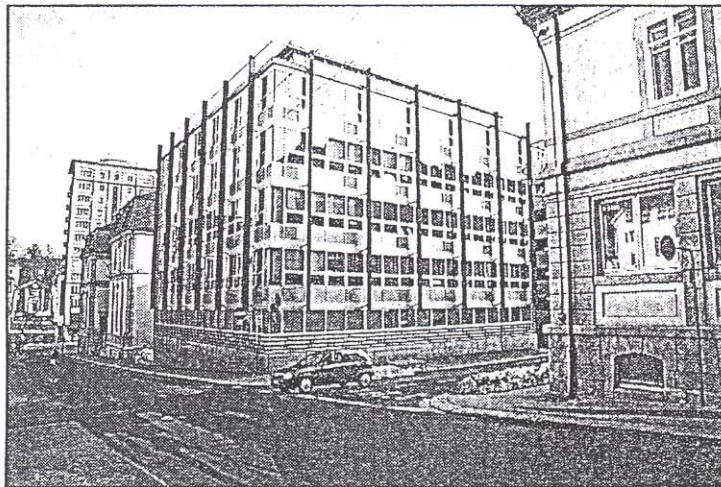


# Fiscalité Des taux d'impôt très différents

Récemment, le Grand Conseil neuchâtelois a eu à se prononcer sur la question du taux de l'impôt communal direct des personnes physiques. En bref, il s'agissait de décider si chaque commune devait rester libre de fixer sa propre progressivité fiscale ou s'il convenait de déterminer un barème de référence, les pouvoirs de la commune se limitant alors à augmenter ou à diminuer sa charge d'impôt par rapport au barème de référence. Ce débat est l'occasion d'apporter, dans le cadre de la présente chronique fiscale, quelques précisions sur la problématique des taux d'impôt.

**Taux proportionnel ou taux progressif:** On distingue usuellement, et ici la terminologie n'est guère heureuse, entre taux proportionnel et taux progressif. Le taux proportionnel est un pourcentage fixe de la base d'imposition. Il serait nettement plus adéquat de parler, dans ce cas, de taux unique. Le taux proportionnel s'applique, le plus souvent, aux impôts indirects ou aux impôts qui ne visent qu'une opération particulière.

Ainsi, en matière d'impôt anticipé où le taux proportionnel est fixé à 35% sur le revenu des capitaux mobiliers. Le taux proportionnel est également la règle en matière de droits de timbre, de TVA ou de droits de



L'impôt neuchâtelois sur le revenu des personnes physiques (ici le Service cantonal des contributions) est fixé selon le système de la progressivité par tranches. photo a

mutation immobiliers (lods). On considère généralement que le taux proportionnel est idoine lorsque la charge fiscale n'a pas à dépendre de la capacité contributive de celui qui la supporte.

**Différents types de progressivité:** L'impôt, donc le taux, est progressif lorsqu'il croît plus vite que la base d'imposition, tout au moins jusqu'à une certaine valeur de celle-ci (taux maximum). Le taux progressif tient compte de la capacité contributive et s'applique, le plus souvent, aux impôts directs sur le revenu.

Il existe différents types de progressivité: la progressivité

globale classe la matière imposable en masses de plus en plus importantes en partant de zéro ou du minimum exonéré et l'on attribue à chaque masse un taux d'impôt de plus en plus élevé. Ce système est peu fréquent.

Dans la progressivité par tranches, le tarif d'impôt découpe la matière imposable en tranches successives qui sont frappées chacune d'un taux différent et croissant. C'est le système prévalant pour l'impôt neuchâtelois sur le revenu des personnes physiques.

Pour les sociétés, le système se présente quelque peu diffé-

remment. La progressivité est fonction de l'intensité de rendement, à savoir du rapport existant entre le bénéfice et les capitaux investis.

Enfin, la progressivité peut être double: c'est le cas de l'impôt sur les gains immobiliers; un premier barème progressif dépend du montant du gain. Puis, cet «impôt de base» sera majoré, également progressivement, en fonction d'une courte durée de propriété. Par contre, lorsque le vendeur aura aliéné son immeuble après un long laps de temps, «l'impôt de base» sera réduit, combinant ainsi taux progressif et taux régressif.

**Une décision politique délicate:** Le Grand Conseil neuchâtelois a choisi d'instaurer un barème de référence, supplantant, en conséquence, l'autonomie des communes de fixer leur propre progressivité. Sans prendre position formellement sur cette décision, force est de constater que la fixation d'un barème d'impôt progressif est une décision politique hautement délicate car d'elle dépend la question de savoir quelles catégories de revenus seront taxées, marginalement, le plus fortement.

**Philippe Béguin,**  
expert fiscal diplômé,  
PricewaterhouseCoopers SA